

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Conservation et commerce d'espèces

Faune

VAUTOURS D'AFRIQUE DE L'OUEST (ACCIPITRIDAE spp.)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 19e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.192 à 19.196, *Vautours d'Afrique de l'Ouest (Accipitridae spp.)*. L'ensemble des décisions figure à l'annexe 1 du présent document.

Décisions 19.192 et 19.193

3. Le 19 avril 2023, le Secrétariat a publié la notification aux Parties [n° 2023/049](#) visant à recueillir des informations auprès des États de l'aire de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest, des Parties et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur la mise en œuvre des décisions 19.192 et 19.193.
4. Le Secrétariat a également contacté les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest de *Gyps africanus* (vautour africain), *Gyps fulvus* (vautour fauve), *Gyps rueppelli* (vautour de Rüppell), *Necrosyrtes monachus* (vautour charognard), *Neophron percnopterus* (percnoptère d'Égypte), *Torgos tracheliotos* (vautour oricou), et *Trigonocephalus occipitalis* (vautour à tête blanche) par voie électronique pour les informer de la publication de la notification. Le Secrétariat a reçu les réponses de quatre Parties (Burkina Faso, Cabo Verde, Ghana et Guinée) et a partagé ces réponses avec le Comité pour les animaux pour examen lors de sa 32e session (AC32, Genève, juin 2023) (voir l'[annexe 4](#) du document [AC32 Doc. 29](#)). Le Secrétariat a fait la synthèse des réponses dans le document d'information [AC32 Inf. 8 \(seulement en anglais\)](#).

Décision 19.194, paragraphes a) et b) – lutte contre la fraude

5. Sur la base des saisies signalées dans les Rapports annuels sur le commerce illégal (résumé à l'Annexe 2), 37 saisies impliquant les six espèces de vautours [*Gyps africanus* (vautour africain), *Gyps fulvus* (vautour fauve), *Gyps rueppelli* (Vautour de Rüppell), *Necrosyrtes monachus* (vautour charognard), *Neophron percnopterus* (percnoptère d'Égypte) et *Torgos tracheliotos* (Vautour oricou)] ont été faites entre 2017 et 2021 (Figure 1). Deux des 37 saisies ont été déclarées au niveau du genre (*Gyps spp.*) Au total, 168 spécimens ont été saisis et une analyse du type et du nombre de spécimens est donnée à l'annexe 2 et à la figure 2 du présent document. La figure 3 donne la répartition du nombre de spécimens de chacune des six espèces saisies. La figure 4 présente la répartition du nombre de saisies pour chaque espèce. Il est important de noter que seuls trois des 16 États de l'aire de répartition ouest-africaine des sept espèces de vautours mentionnées dans la décision 19.192 ont soumis leurs Rapports annuels sur le commerce illégal (Côte d'Ivoire, Guinée et Nigeria) et qu'aucun de ces États de l'aire de répartition n'a déclaré de saisies pour ces espèces de vautours. Les saisies rapportées par d'autres Parties comprenaient 23 relevés où le pays source n'était pas enregistré et une seule saisie rapportait un État de l'aire de répartition de l'Afrique de l'Ouest comme source (Mali).

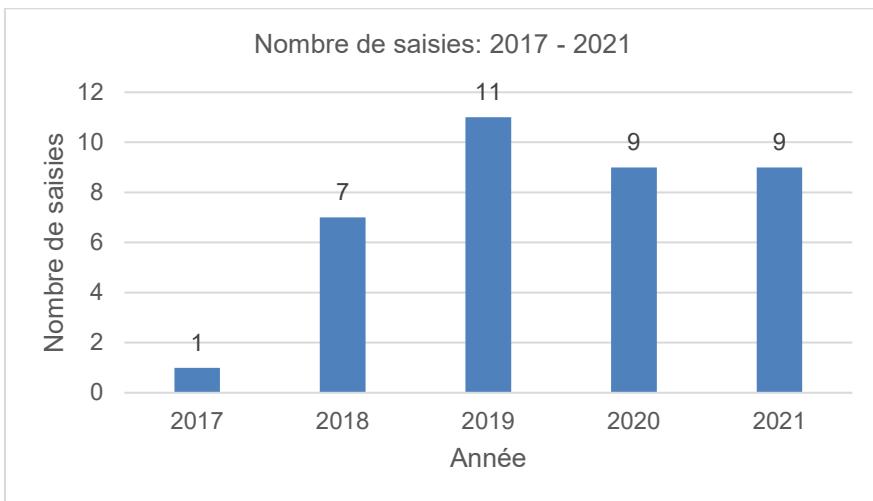
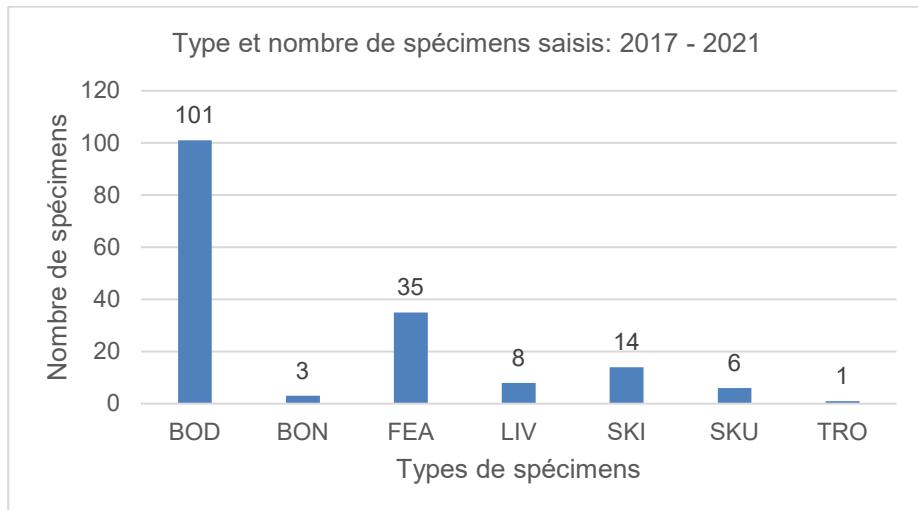


Figure 1 : Nombre de saisies de 2017 à 2021 concernant six des sept espèces visées par la décision 19.192 (Note: deux saisies en 2019 signalées au niveau du genre)



Code	Description	Français
BOD	Body	Corps
BON	Bone	Os
FEA	Feather	Plumes
LIV	Live	Vivant
SKI	Skin	Peau
SKU	Skull	Crâne
TRO	Trophy	Trophée

Figure 2 : Type et nombre de spécimens saisis de 2017 à 2021, tels qu'ils figurent dans les Rapports annuels sur le commerce illégal.

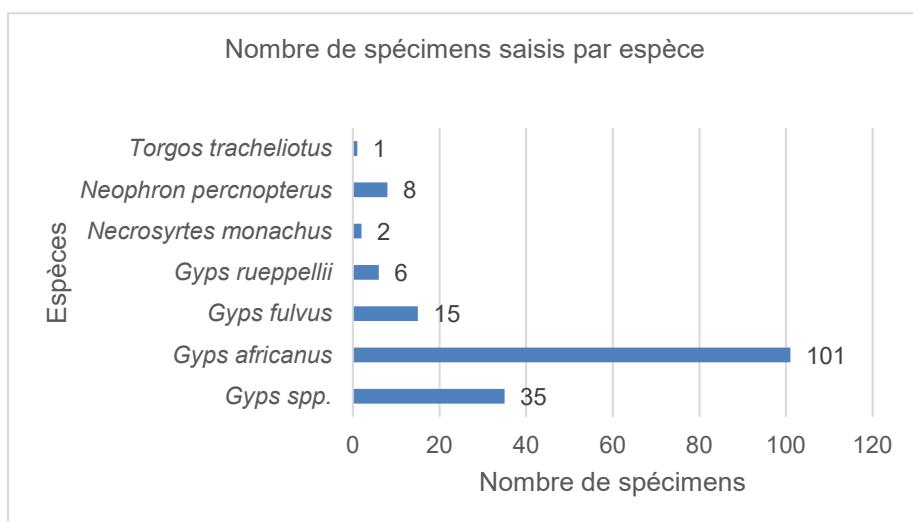


Figure 3 : Nombre de spécimens saisis pour les six espèces (Note : deux saisies déclarées au niveau du genre) (Rapports annuels sur le commerce illégal 2017 - 2021).

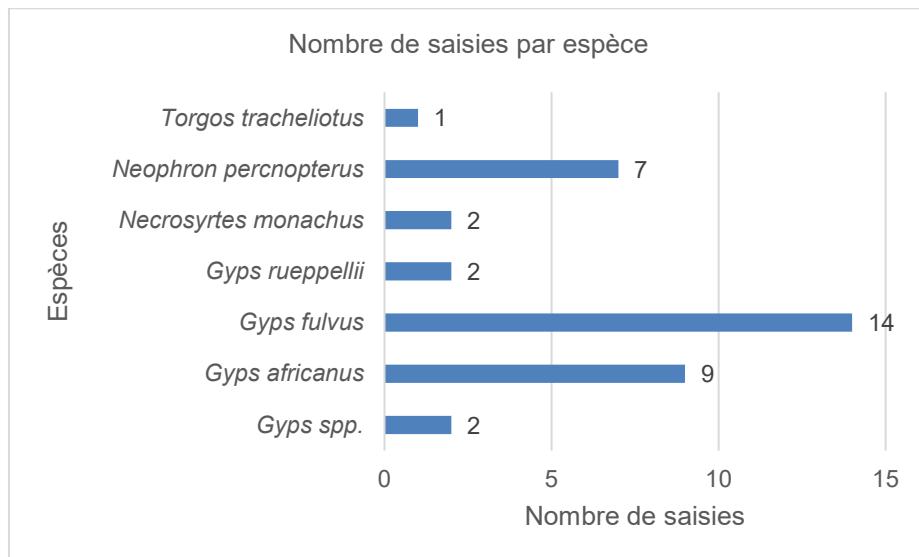


Figure 4 : Nombre de saisies concernant les quatre espèces signalées dans les Rapports annuels sur le commerce illégal (2017 - 2021).

6. Le Secrétariat a porté la décision 19.194 à l'attention de ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), ainsi qu'aux [points focaux](#) des réseaux régionaux et sous-régionaux existants de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, et leur a demandé de prendre en considération les vautours, lorsque cela est pertinent et faisable, dans le cadre des efforts de lutte contre la criminalité et de renforcement des capacités en Afrique de l'Ouest. Baptisée « Thunder 2022 », une opération de répression a été menée conjointement par INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) sur tout le mois d'octobre 2022 ; elle a rassemblé les services de police, les douanes, les cellules de renseignement financier et les organismes nationaux chargés de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et au patrimoine forestier de 125 Parties, soit le plus grand nombre de Parties ayant jamais pris part à une opération « Thunder » depuis le lancement de cette initiative en 2017. Le Secrétariat note qu'aucune des Parties ayant participé à l'opération Thunder 2022 n'a fait état de saisies de spécimens de vautours d'Afrique de l'Ouest commercialisés illégalement au niveau international. Le Secrétariat note en outre que les Parties d'Afrique de l'Ouest qui ont répondu à la Notification No. 2023/049 ont noté que les considérations portant sur le commerce illégal des vautours ont été intégrées dans la mise en œuvre de la Stratégie de l'Afrique de l'Ouest sur la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (WASCWC). Notant ce qui précède, les Parties sont encouragées à prendre en compte cette question dans les activités et opérations en cours et futures aux niveaux national, régional et mondial, lorsque cela est pertinent et faisable.
7. Comme indiqué dans le document [CoP18 Doc. 97](#), *Commerce et gestion de la conservation des vautours d'Afrique de l'Ouest*, les menaces les plus importantes auxquelles sont confrontés les vautours d'Afrique de l'Ouest sont la mortalité causée par l'empoisonnement intentionnel sous la forme d'appâts empoisonnés qui sont utilisés illégalement pour le prélèvement de vautours ou de leurs parties comme fétiches pour une utilisation sur la base de croyances, et par les braconniers qui visent délibérément les vautours pour empêcher d'attirer l'attention des gardes sur les éléphants tués illégalement, technique appelée « empoisonnement sentinelle ». Le document précise en outre que sur près de 8000 vautours morts enregistrés dans 26 pays au cours des 30 dernières années, 61% d'entre eux ont été victimes d'empoisonnement (intentionnel ou non) et 29% victimes d'une utilisation fondée sur des croyances (comme en témoignent les carcasses décapitées ou d'autres parties vendues sur les marchés). Il reste probable que les activités illégales dont font l'objet les vautours se font principalement à l'échelle nationale, avec un commerce illégal limité au niveau international.
8. S'agissant du paragraphe b) de la décision 19.194, le Secrétariat estime à 30 000 USD le coût de la production de matériel d'identification axé sur les parties et les produits des espèces de vautours à l'intention des agents de la lutte contre la fraude (voir la notification [n° 2023/024](#), *Situation des financements pour la mise en œuvre des décisions en vigueur après la CoP19*). Au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat n'a pas obtenu de fonds pour la production de ces documents d'identification. Le Secrétariat a contacté les Parties et les parties prenantes concernées par le biais de la notification aux Parties [n° 2023/051](#) (*Demande de matériaux d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES*) les invitant à communiquer tout matériel d'identification axé sur les parties et produits d'espèces de vautours ou toute information pertinente qui soutiendra la production de matériel de ce type. Ceux-ci seront publiés sur le site web de la CITES, sur la page web des [Matériels d'identification](#) ou du [Collège virtuel CITES](#), lorsqu'ils auront été reçus.

Décision 19.194, paragraphes c), d) et e) – Appui aux États des aires de répartition s'agissant de l'application des aspects liés au commerce du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie (Vulture MsAP - en anglais uniquement)

9. Conformément au paragraphe c) de la décision 19.194, le Secrétariat est chargé d'assurer la liaison avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) pour aider à l'application des aspects liés au commerce du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie (PAME Vautours) 2017-2029, sous réserve de financements externes ; de même, au paragraphe d), toujours sous réserve de financements externes, le Secrétariat est chargé d'appuyer la mise en place d'actions de renforcement des capacités visant à aider les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest à mettre en œuvre les volets liés au commerce du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours. La Décision 19.192, paragraphe e), charge les États de l'aire de répartition d'identifier toutes les questions liées au commerce relatives à la mise en œuvre du Plan d'action pour les vautours (MsAP) de la CMS. Le Secrétariat note que les États de l'aire de répartition qui ont répondu à la Notification aux Parties [No. 2023/049](#) ont identifié l'empoisonnement comme la principale priorité à traiter. En outre, sur la base de la Synthèse des données sur le commerce international direct sur la période 2000-2022, présentée à l'AC32 dans l'Annexe 3 du document [AC32 Doc. 29](#), la plupart des spécimens commercialisés sont issus du milieu sauvage ainsi que de l'élevage en captivité, et le nombre de transactions commerciales semble avoir diminué au fil du temps.
10. Le Secrétariat a engagé des discussions avec le Secrétariat de la CMS au sujet d'éventuels aspects liés au commerce figurant dans le PAME Vautours de la CMS et dans le [Strategic Implementation Plan approved by the CMS Parties](#) (plan de mise en œuvre stratégique de la CMS approuvé par les Parties à la CMS – en anglais uniquement). En la matière, les objectifs 4 et 11 du PAME Vautours de la CMS sont pertinents, ainsi que l'une des 11 idées de projet (« Lutter contre le commerce des vautours menacés et de leurs parties aux fins d'une utilisation fondée sur des croyances », présentée en détail dans l'annexe 2 au document [AC32 Doc. 29](#)) au titre des « projets phares » exposés dans le plan de mise en œuvre stratégique de la CMS relatif à la mise à exécution du PAME Vautours. Cette idée de projet est un avant-projet sommaire et un descriptif complet devra être élaboré avant qu'il puisse être mis en œuvre. Le coût total de la mise en application de l'intégralité du plan de mise en œuvre stratégique des 11 projets a été estimé début 2018 à environ 9 millions d'USD. L'idée de projet " Lutter contre le commerce des vautours menacés et de leurs parties aux fins d'une utilisation fondée sur les croyances " a pour objectif les deux points suivants : réduire la menace que représente pour les vautours l'utilisation sur la base de croyances des oiseaux et de leurs parties, et évaluer la menace que représente pour la santé humaine la consommation de parties de vautours empoisonnées. Une liste d'activités potentielles a été identifiée (analyse de la situation, études de marché, études d'impact sur la population, campagnes de sensibilisation, engagement des parties prenantes et renforcement des capacités, renforcement de la politique, renforcement de la lutte contre la fraude) et le coût de mise en œuvre est estimé à 600 000 USD. Comme pour d'autres idées de projets majeurs potentiels, aucun cadre logique détaillé n'a été élaboré. Certaines initiatives visant à faire avancer cette idée de projet ont été mises en œuvre, y compris le développement et la soumission par les Parties à la CMS (Burkina Faso, Niger et Sénégal) de la série de projets de décisions sur les vautours d'Afrique de l'Ouest qui ont été discutés lors de la 18e session de la Conférence des Parties à la CITES.
11. Le Secrétariat a également été informé par le Secrétariat de la CMS des processus en cours suivants :
 - a) une formation a été dispensée aux autorités de la Guinée-Bissau en mai 2022 afin d'améliorer le niveau de préparation et la capacité à gérer des cas d'empoisonnement d'animaux sauvages ;
 - b) dans le cadre d'un rapport d'analyse des risques de persécution pesant sur les vautours d'Afrique de l'Ouest, une étude documentaire et un inventaire des menaces ont été compilés pour servir de référence et étayer l'élaboration d'un plan d'action régional (le « Plan d'action pour la conservation des vautours d'Afrique de l'Ouest »).
 - c) L'élaboration d'un Plan d'action pour la conservation des vautours d'Afrique de l'Ouest a démarré en octobre 2022 avec l'organisation d'un atelier à Abuja, au Nigeria ; cet atelier a réuni des points focaux nationaux de la CMS, les organes de gestion et autorités scientifiques CITES, d'autres représentants gouvernementaux, ainsi que des universitaires et des organisations non gouvernementales du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, du Mali, du Niger, du Nigéria et du Sénégal. Ce plan traite des menaces suivantes qui pèsent sur les populations de vautours de la région : i) l'abattage de vautours aux fins d'une utilisation fondée sur des croyances ; ii) le commerce de vautours aux fins d'une utilisation fondée sur des croyances ; iii) les perceptions culturelles et les croyances liées aux vautours ; et iv) les persécutions indirectes ; et

- d) le rapport final de l'examen à mi-parcours du PAME Vautours visant à évaluer sa mise en œuvre est attendu début 2024. Ce processus peut contribuer à l'identification et à la hiérarchisation des enjeux liés au commerce dans le cadre du plan d'action pour les vautours.
12. Conformément au paragraphe e) de la décision 19.194, le Secrétariat est chargé, en collaboration avec le Secrétariat de la CMS, d'examiner les données disponibles sur le commerce et les informations sur l'état de conservation sur l'ensemble de l'aire de répartition géographique des espèces de vautours concernées pour les inclure dans son rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent. Lors de la 31e Réunion du Comité pour les animaux (AC31, en ligne, juin 2021), le coprésident du groupe de travail intersessions sur les vautours d'Afrique de l'Ouest a présenté le rapport intitulé *West African vultures - a review of trade and sentinel poisoning* (2021) (vautours d'Afrique de l'Ouest – examen du commerce et de l'empoisonnement des oiseaux « sentinelles ») préparé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement – Centre mondial de surveillance de la conservation (PNUE-WCMC) pour la Commission européenne et les Secrétariats CITES et CMS (voir le document d'information [AC31 Inf. 10](#) - en anglais uniquement, [AC31 SR](#)). Ce rapport comprend une vue d'ensemble du commerce international de toutes les espèces de vautours inscrites aux Annexes CITES.
13. Comme indiqué au paragraphe 9, le Secrétariat a préparé une synthèse des données sur le commerce international direct sur la période 2000-2022 pour examen par l'AC32 (voir l'annexe 3 du document [AC32 Doc. 29](#)).

Décision 19.195 à l'adresse du Comité pour les animaux

14. À sa 32e session, le Comité pour les animaux a examiné le document AC32 Doc. 29 ainsi que les dernières informations présentées oralement par le Secrétariat. Les recommandations approuvées par l'AC32 sont contenues dans le résumé de séance [[AC32 Sum.2 \(Rev. 1\)](#)].
15. Le Comité pour les animaux encourage les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest à entreprendre un examen périodique des espèces de vautours mentionnées dans la décision 19.192, en application de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19), Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II, en prenant bonne note de l'offre d'assistance aux États des aires de répartition de la part du Groupe des spécialistes des vautours de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Le Comité a invité les représentants pour l'Afrique à contacter les États des aires de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest pour impliquer l'UICN dans ces questions.
16. Le Comité pour les animaux a noté que la Guinée a fait une demande d'appui technique et financier, et que cet appui sera fourni par l'intermédiaire du Programme d'aide au respect de la Convention. Le Comité a noté également que l'empoisonnement reste l'une des principales préoccupations et que les transactions commerciales à l'international ont enregistré un déclin au fil des années.
17. Le Comité pour les animaux a également pris note des informations soumises par le Secrétariat conformément à la décision 19.194, paragraphe e), mais aucune recommandation n'a été formulée pour examen par le Comité permanent.

Recommandations

18. Le Comité permanent est invité à :
- a) encourager les Parties, les États de l'aire de répartition de l'Afrique de l'Ouest et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à redoubler d'efforts pour mobiliser les activités prévues par la décision 19.193 ; et
 - b) encourager les États de l'aire de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest à renforcer et à étendre les initiatives visant à mettre en œuvre des stratégies de réduction de la demande concernant l'utilisation et la consommation sur la base de croyances, de parties et de produits dérivés de vautours.

DÉCISIONS 19.192 À 19.196, VAUTOURS D'AFRIQUE DE L'OUEST (ACCIPITRIDAE spp.)

À l'adresse des États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo)

19.192 Les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest de *Gyps africanus* (vautour africain), *Gyps fulvus* (vautour fauve), *Gyps rueppelli* (vautour de Rüppell), *Necrosyrtes monachus* (vautour charognard), *Neophron percnopterus* (percnoptère d'Égypte), *Torgos tracheliotos* (vautour oricou), et *Trigonoceps occipitalis* (vautour à tête blanche) sont priés :

- a) d'inclure les questions de commerce illégal de vautours dans leur mise en œuvre de la Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et de toute décision concernant le Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale adoptée par la Conférence des Parties à sa 19^e session ;
- b) de faire en sorte que la législation nationale sur la protection des vautours et la réglementation du commerce de parties et produits de vautours soient effectivement appliquées, et que les sanctions pour non-respect de celles-ci suffisent à dissuader le commerce illégal ;
- c) de faire en sorte que tout commerce international de vautours d'Afrique de l'Ouest soit interdit, sauf dans les conditions posées par la CITES, et si le commerce international n'est pas conforme aux conditions de la CITES, d'envisager de fixer un quota d'exportation zéro ;
- d) de respecter la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable* et, en présence d'un intérêt à exporter des espèces de vautours menacées au niveau mondial, d'envisager de soumettre des avis de commerce non préjudiciable pour l'exportation de spécimens de vautours au Secrétariat qui les publiera sur le site Web de la CITES et les soumettra pour examen au Comité pour les animaux ;
- e) de mettre en évidence tous les problèmes relatifs au commerce associés à l'application du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie (PAME Vautours) 2017-2029 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ;
- f) d'œuvrer avec les spécialistes et organismes concernés à l'application de stratégies de réduction de la demande de vautours et de leurs parties et produits, notamment pour l'utilisation et la consommation liées à des croyances et, le cas échéant, étendre la mise en place de stratégies qui ont été couronnées de succès ;
- g) d'œuvrer avec les organisations concernées au lancement de vastes campagnes de sensibilisation aux niveaux régional, national et local, sur l'impact du commerce de ces espèces, notamment sur l'importance des espèces de vautours dans les domaines de l'écologie et de la santé humaine, sur les effets négatifs de l'utilisation de parties de vautours basée sur des croyances, et sur les législations nationales et internationales existantes protégeant les vautours ; et
- h) de fournir au Secrétariat des informations sur l'application de la présente décision afin de l'aider à rédiger son rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent, selon le cas.

À l'adresse des Parties, des États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées

19.193 Les Parties, les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées sont encouragés, sous réserve des ressources disponibles, à :

- a) collaborer à la conservation et à la restauration des vautours d'Afrique de l'Ouest et soutenir la mise en œuvre du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie (PAME Vautours) 2017–2029 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ; et
- b) recueillir et échanger des connaissances et compétences scientifiques sur les vautours d'Afrique de l'Ouest, en mettant l'accent sur :
 - i) la documentation de l'échelle à laquelle se pratique le commerce des vautours en surveillant les marchés d'Afrique de l'Ouest ou d'ailleurs et en identifiant les voies interrégionales et internationales de ce commerce ;
 - ii) la définition de la relation entre empoisonnement et commerce des vautours et en renseignant la Base de données sur les empoisonnements de la faune sauvage d'Afrique ; et
 - iii) l'actualisation des données sur l'état de conservation et l'état des populations de vautours d'Afrique de l'Ouest, en particulier de *Gyps africanus* (vautour africain), *Gyps rueppellii* (vautour de Rüppell) et *Torgos tracheliotus* (vautour oricou).

À l'adresse du Secrétariat

19.194 Le Secrétariat :

- a) coopère avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), les réseaux régionaux et subrégionaux de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et les autorités nationales compétentes, s'il y a lieu et lorsque c'est possible, pour intégrer les vautours dans la lutte contre la fraude et les actions de renforcement des capacités menées par l'ICCWC en Afrique de l'Ouest ;
- b) sous réserve de financements externes, appuie la production de matériels d'identification, plus particulièrement ceux axés sur l'identification des parties et produits des espèces de vautours à l'intention des agents de la lutte contre la fraude ;
- c) sous réserve de financements externes, assure la liaison avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) pour aider à l'application des aspects liés au commerce du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours d'Afrique-Eurasie (PAME Vautours) 2017–2029, et partage les informations fondées sur les travaux du Comité pour les animaux ;
- d) sous réserve de financements externes, appuie la mise en place d'actions de renforcement des capacités visant à aider les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest à appliquer les aspects liés au commerce du Plan d'action multi-espèces pour conserver les vautours ;
- e) en collaboration avec le Secrétariat de la CMS, examine les données disponibles sur le commerce et les informations sur l'état de conservation sur l'ensemble de l'aire de répartition géographique des espèces de vautours pour les inclure dans son rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent ; et
- f) recueille auprès des États des aires de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest des informations sur leur application de la décision 19.192 et, le cas échéant, en rend compte avec d'autres informations sur l'application des décisions 19.192 à 19.194, paragraphes a), b), c), d) et e) au Comité pour les animaux et au Comité permanent à leur première session ordinaire suivant la 19e session de la Conférence des Parties, en présentant des conclusions et recommandations pour examen.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.195 Le Comité pour les animaux :

- a) encourage les États des aires de répartition d'Afrique de l'Ouest à entreprendre un examen périodique des espèces de vautours mentionnées dans la décision 19.192, en application de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*, en prenant bonne

note de l'offre d'assistance aux États des aires de répartition de la part du Groupe des spécialistes des vautours de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;

- b) examine tous rapports ou demandes soumis par les Parties dans le domaine des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce des espèces de vautours d'Afrique de l'Ouest inscrites aux annexes de la CITES ;
- c) examine les rapports et recommandations du Secrétariat soumis en application de la décision 19.194, paragraphe e) ; et
- d) formule, le cas échéant, des recommandations pour examen par les États des aires de répartition, les Parties, le Comité permanent et le Secrétariat.

À l'adresse du Comité permanent

19.196 Le Comité permanent examine l'application des décisions 19.192 à 19.195 et, le cas échéant, formule des recommandations à l'intention des États des aires de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest, des Parties et du Secrétariat, et pour examen par la Conférence des Parties à sa 20e session.

SYNTHÈSE DES SAISIES DE SPÉCIMENS DES ESPÈCES DE VAUTOURS VISÉES
PAR LA DÉCISION 19.192, VAUTOURS D'AFRIQUE DE L'OUEST (ACCIPITRIDAE SPP.)

Année	Partie déclarante	Nom scientifique (tel que déclaré)	Description du spécimen	Quantité initiale (toutes les données sont exprimées dans l'unité : nombres)
2017	IL	<i>Gyps fulvus</i>	LIV	1
2018	DE	<i>Gyps africanus</i>	FEA	3
2018	FR	<i>Gyps fulvus</i>	LIV	1
2018	FR	<i>Gyps fulvus</i>	LIV	1
2018	PT	<i>Gyps fulvus</i>	LIV	1
2018	PT	<i>Gyps fulvus</i>	LIV	1
2018	NZ	<i>Gyps fulvus</i>	FEA	1
2018	NZ	<i>Neophron percnopterus</i>	FEA	1
2019	MT	<i>Gyps</i>	SKU	5
2019	US	<i>Gyps</i>	FEA	30
2019	FR	<i>Gyps africanus</i>	BOD	1
2019	FR	<i>Gyps africanus</i>	BOD	1
2019	MT	<i>Gyps africanus</i>	SKI	2
2019	FR	<i>Gyps fulvus</i>	LIV	1
2019	MT	<i>Gyps fulvus</i>	SKI	1
2019	MT	<i>Gyps rueppellii</i>	SKI	5
2019	MT	<i>Neophron percnopterus</i>	SKI	1
2019	MT	<i>Neophron percnopterus</i>	SKI	2
2019	MT	<i>Torgos tracheliotus</i>	SKI	1
2020	ZA	<i>Gyps africanus</i>	BOD	50
2020	ZA	<i>Gyps africanus</i>	BOD	40
2020	ES	<i>Gyps fulvus</i>	BOD	1
2020	FR	<i>Gyps fulvus</i>	BOD	1
2020	GB	<i>Gyps fulvus</i>	BOD	1
2020	US	<i>Gyps fulvus</i>	BOD	1
2020	DE	<i>Neophron percnopterus</i>	SKU	1
2020	FR	<i>Neophron percnopterus</i>	BOD	1
2020	MT	<i>Neophron percnopterus</i>	BOD	1
2021	ZA	<i>Gyps africanus</i>	LIV	1
2021	FR	<i>Gyps africanus</i>	BON	2
2021	FR	<i>Gyps africanus</i>	BON	1
2021	FR	<i>Gyps fulvus</i>	BOD	1
2021	PL	<i>Gyps fulvus</i>	SKI	2
2021	MT	<i>Gyps rueppellii</i>	BOD	1
2021	KW	<i>Necrosyrtes monachus</i>	LIV	1
2021	FR	<i>Necrosyrtes monachus</i>	TRO	1
2021	FR	<i>Neophron percnopterus</i>	BOD	1